

## INFORMATIONS RELATIVES AUX JOBS D'ÉTÉ 2019

### 1. CONDITIONS GÉNÉRALES

Conditions d'engagement	Documents à fournir en cas de sélection (copie couleur)
Avoir de 15 ans révolus à 22 ans dans l'année de la prise de l'emploi (être né-e en 1997)	Pièce d'identité valable couleur et photo format passeport couleur
Suivre des études à plein temps durant l'année scolaire en cours et avoir de bonnes connaissances de français pour comprendre les consignes	Attestation d'études pour l'année en cours et/ou autorisation de l'école professionnelle
Etre domicilié-e dans le Canton de Genève. Priorité est donnée aux jeunes qui résident sur le territoire de la Ville de Genève	Attestation de résidence ou certificat de domicile ou permis d'établissement ou carte de vote 2019
Etre au bénéfice d'un permis de séjour valable au moment de la prise de l'emploi ( <u>pour les personnes qui ne sont pas de nationalité suisse</u> )	Permis de séjour valable jusqu'à fin août Si votre engagement nécessite une demande d'autorisation de travail, vous devrez prendre en charge, avant la prise d'emploi, les émoluments relatifs à la taxe administrative exigée par l'Office cantonal de la population

### 2. DUREE DU CONTRAT

Assurez-vous de vos dates de vacances scolaires (début et fin) avant de postuler.

Le contrat de droit public est conclu pour une durée fixe de 3 semaines exclusivement et revêt un caractère unique. Il doit être signé par toutes les parties avant le 1<sup>er</sup> juin au moment d'un entretien dans le service où vous effectuez votre job d'été. Si vous n'avez pas 18 ans, il doit être contresigné par votre représentant-e légal-e.

Les dates ainsi que la nature de l'emploi sont attribuées par une sélection électronique aléatoire en présence d'un-e huissier-ère judiciaire et ne peuvent pas être modifiées. Si l'emploi qui vous est attribué ne vous convient pas, vous devrez renoncer à votre job d'été.

### 3. SALAIRE

Le salaire est déterminé sur la base de l'année de naissance, soit :

Pour les jeunes né-e-s en :	Prix horaire	Indemnités vacances	
2004	CHF 13.65	13.79 %	CHF 1.88
2003	CHF 14.55	13.79 %	CHF 2.00
2002	CHF 15.45	13.79 %	CHF 2.13
2001	CHF 17.45	13.79 %	CHF 2.40
2000	CHF 18.45	13.79 %	CHF 2.54
1999	CHF 19.80	13.79 %	CHF 2.73
1998	CHF 20.80	13.79 %	CHF 2.86
1997	CHF 21.80	13.79 %	CHF 3.00

Le versement du salaire se fait exclusivement sur un compte banque/poste suisse à votre nom.

Vos références bancaires ou postales **avec IBAN** doivent impérativement être remises dans les délais avant la signature du contrat d'engagement.

Pour des raisons administratives et selon les dates du contrat, le paiement des heures sera effectué comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Début contrat	Fin du contrat	Paiement du salaire le 26 juillet 2019	Paiement du salaire le 26 août 2019
24.06.2019	12.07.2019	Totalité (3 sem. / 120h)	
01.07.2019	19.07.2019	Totalité (3 sem. / 120h)	
08.07.2019	26.07.2019	1 <sup>ère</sup> partie (2 sem. / 80h)	Solde : (1 sem. / 40h)
15.07.2019	02.08.2019	1 <sup>ère</sup> partie (1 sem. / 40h)	Solde : (2 sem. / 80h)
22.07.2019	09.08.2019		Totalité : (3 sem. / 120h)
29.07.2019	16.08.2019		Totalité : (3 sem. / 120h)
05.08.2019	23.08.2019		Totalité : (3 sem. / 120h)

Une prime de fin d'année de 2,5 % du traitement annuel vous sera octroyée proportionnellement à la durée de l'activité. Elle sera versée avec le traitement à la fin de l'engagement.

#### 4. FIN DU CONTRAT

Les rapports de service prennent fin de plein droit, sans résiliation, à l'échéance de la durée convenue. Les parties peuvent, d'un commun accord, mettre fin en tout temps aux rapports de service. De même, les parties peuvent en tout temps mettre fin immédiatement aux rapports de service pour justes motifs.

#### 5. DUREE DU TRAVAIL HEBDOMADAIRE ET VACANCES

La durée normale du travail est de 39 heures par semaine en moyenne. Vous travaillez 40 heures par semaine et bénéficiez de 6,5 jours de congé compensatoire annuel pour un taux d'activité à 100 %. Le congé compensatoire est inclus dans l'indemnité de vacances.

Durant l'activité estivale, il n'est pas possible de prendre des vacances. Ces dernières sont compensées par une indemnité de 13.79 %(cf. ci-dessus).

#### 6. ABSENCES

Si vous ne pouvez pas vous rendre à votre travail, vous devez informer immédiatement votre responsable et communiquer le motif de l'absence.

#### 7. SUIVI QUALITE DES JOBS D'ETE

Une évaluation sera conjointement remplie avec la personne qui vous a encadré-e. Vous serez invité-e à remplir une enquête de satisfaction en ligne qui sera traitée en toute confidentialité.

#### 8. CERTIFICAT DE TRAVAIL

Un certificat de travail vous sera délivré dans le courant du mois d'octobre.

#### 9. IMPOSITION FISCALE

Vous recevrez, au début de l'année civile suivante, une attestation de salaire. Si vous possédez un titre de séjour vous serez assujetti-e à l'imposition à la source.

#### 10. DEVOIRS

Vous devez vous conformer strictement aux instructions qui vous sont données et exécuter les ordres avec conscience et discernement.

Vous avez l'obligation d'établir des contacts empreints de compréhension et de tact avec le public et de respecter scrupuleusement l'horaire de travail qui vous est imparti.

Il est interdit de quitter le travail sans autorisation de la ou du chef-fe direct-e, de consommer des boissons alcoolisées, de faire usage de stupéfiants ou tout autre produit illicite sur le lieu de travail et, de façon générale, d'avoir un comportement susceptible d'entraver la bonne marche du service.

Vous êtes tenu-e de garder le secret sur les affaires du service auxquelles vous pouvez avoir accès. Cette obligation subsiste après la fin des rapports de service.

Si vous avez déjà bénéficié d'un job d'été au cours des années précédentes et que vos prestations n'ont pas été satisfaisantes, la Direction des ressources humaines se réserve le droit de ne pas prendre en compte votre candidature.

## **11. ASSURANCE MALADIE**

Vous êtes tenu-e d'être assuré-e contre les risques de la maladie conformément aux dispositions de la Loi fédérale sur l'assurance-maladie.

## **12. APPLICATION DU STATUT DU PERSONNEL ET DU REGLEMENT D'APPLICATION DU STATUT DU PERSONNEL DE LA VILLE DE GENEVE AINSI QUE DU REGLEMENT RELATIF AUX CONDITIONS D'ENGAGEMENT DE L'AUXILIAIRE**

Pour le surplus, les dispositions du Statut du personnel de la Ville de Genève du 29 juin 2010, du Règlement d'application du Statut du personnel de la Ville de Genève (REGAP) du 14 octobre 2009 et du Règlement relatif aux conditions d'engagement de l'auxiliaire du 14 octobre 2009 sont applicables.